

*République Française
Département : ARIEGE
Arrondissement : Foix
BRASSAC - Commune*

Procès verbal

Le jeudi 29 janvier 2026 à 18 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 21 janvier 2026, s'est réunie sous la présidence de Laurence DEGRAVES.

Secrétaire de la séance : Loïc BONNEFONT

Présents : Laurence DEGRAVES, Marie-Claude BIREBENT, Bernard DELBOSC, Gérard BONNEFONT, Loïc BONNEFONT, Florimond ESCURE, Christophe KUHNT, Morgane MARTINEZ--PAT, Jérémy TORNIL

Représentés : Chantal BURGAS représentée par Loïc BONNEFONT

Absents et excusés : Romain FERRAN, Mickaël PUJOL, Vincent WOLF

Ordre du jour :

- Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 11/12/2025
- Délibération de participation pour le risque complémentaire santé des agents
- Délibération portant création d'un emploi permanent : emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2000 habitant - catégorie B
- Délibération dépose liée au renforcement BT s/P2 RECORT
- Délibération fixation des durées d'amortissement des subventions d'équipement versées par la collectivité
- Délibération motion maintien compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'Energie au SDE09
- Délibération motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes (AMF)
- Délibération autorisant le maire à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget
- Délibération portant création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité
- Questions diverses

Le procès-verbal du conseil municipal du 11/12/2025 est approuvé à l'unanimité des présents.

Délibérations du conseil :

Participation employeur pour le risque complémentaire santé des agents (N° DE_001_2026)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'avis du comité social territorial en date du 25/11/2025 ;

Considérant que selon les dispositions des articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés (contrat labellisé souscrit à titre individuel par l'agent)

Il est décidé d'adopter le montant mensuel de la participation et de le fixer à 15 € par agent.

Cette participation sera versée mensuellement directement à l'agent et à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget, chapitre 12 article 6411.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus

Délibération : adoptée

Délibération portant création d'un emploi permanent Emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2000 habitants (article L. 332-8.7° du code général de la fonction publique) (N° DE_002_2026)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-8.7° et L. 313-1 ;

Vu la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- La création à compter du 01/03/2026 d'un emploi de secrétaire général de mairie à temps non complet pour 28 heures hebdomadaires relevant de la catégorie hiérarchique B pour exercer les fonctions de secrétaire générale de mairie sur le grade de rédacteur territorial
- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.
- Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L. 332-8-7° précité ;

Il pourra être recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans compte tenu que l'article précité autorise le recrutement d'un agent contractuel pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants,

- Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
- L'agent devra justifier de qualifications définies et correspondants au grade statutaire retenu, et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux.
- Madame la Maire est chargée de recruter l'agent affecté à ce poste ;
- les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- le tableau des emplois sera modifié.

Adopté à l'unanimité des membres présents

Délibération : adoptée

Dépose liée au Renforcement BT s/P2 RECORT (N° DE_003_2026)

Madame le Maire expose aux membres du Conseil municipal que des travaux sur le réseau électrique doivent être réalisés pour la dépose liée au « Renforcement BT s/P2 RECORT »

Ces travaux relèvent du SDE09 à qui la commune a demandé une estimation de ces travaux. Le SDE09 a communiqué le montant estimé des travaux qui s'élève à 2 800.00€, maîtrise d'œuvre du SDE comprise.

Compte tenu du reversement de TICFE communale au SDE09, le Syndicat prend entièrement à sa charge ce travaux et aucune participation financière n'est demandée à ma commune.

Toutefois, la commune doit confirmer sa demande de réalisation de ces travaux et doit également s'engager à réserver un lieu pour entreposer les matériaux nécessaires à la réalisation des travaux et indiquer un lieu où l'entreprise pourra déposer les éventuels matériaux inertes extraits des tranchées et non réutilisables en remblaiement. A défaut, la commune prendra à son compte la mise en décharge.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

Demande au SDE09 la réalisation des travaux sur le réseau électrique pour la dépose liée au « Renforcement BT s/P2 RECORT »

Prend acte du plan de financement de ces travaux proposé par le SDE09

S'engage à communiquer et à mettre à disposition les lieux nécessaires à l'entrepôt du matériel et des matériaux durant la durée des travaux

Autorise Madame le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Délibération : adoptée

Fixation des durées d'amortissement des subventions d'équipement versées par la collectivité, comptabilisées aux subdivisions du compte 204 (N° DE_004_2026)

Vu le Code général des collectivités territoriales l'article L.2321-2 alinéa 28 et l'article R.2321-1;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 ;

Considérant que l'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destiné à son renouvellement. L'amortissement des immobilisations est constaté par une opération d'ordre budgétaire (crédit du chapitre 040 – article 2804x et débit du chapitre 042 – article 681 ou 6811).

L'amortissement est réalisé selon la méthode linéaire à compter de l'exercice qui suit le versement de la subvention et, à titre dérogatoire, sans prorata temporis compte tenu du faible enjeu de cette opération ;

Considérant le besoin de fixer les durées d'amortissements par voie délibérative ;

Considérant que la commune de BRASSAC compte moins de 3 500 habitants. Elle n'est tenue d'amortir que les dépenses liées aux subventions d'équipement versées. La durée d'amortissement d'une subvention d'équipement versée doit être cohérente avec la durée d'utilisation attendue de l'immobilisation financée.

Elle peut ainsi être fixée dans la limite des durées maximales prévues par le CGCT :

- cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides consenties aux entreprises
- trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations
- quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Toutefois, l'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

Le Conseil Municipal à l'unanimité

Décide de fixer la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées comptabilisées aux subdivisions du compte 204 à 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études et 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus

Délibération : adoptée

MOTION pour réaffirmer la nécessité de maintenir la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Energie au SDE09 (N° DE_005_2026)

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que lors de la dernière assemblée générale du SDE 09 du 12 décembre 2025 les élus ont été alertés par le Président du projet du gouvernement d'un éventuel transfert de compétence de la distribution d'énergie aux conseils départementaux.

Depuis le début de l'électrification du pays, les élus locaux ont toujours estimé, pour des raisons notamment de technicité et d'efficacité, qu'il était préférable que la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et en particulier la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux à basse tension situés sur le territoire des communes rurales, soit assurée par une intercommunalité spécialisée et de proximité plutôt que par une structure généraliste.

Le SDE 09 assure cette mission depuis plus de 50 ans sur l'ensemble des communes du département. Chaque année il investit des millions d'euros pour la modernisation, la sécurisation et le renforcement des réseaux.

La remise en cause de cette compétence principale pour les syndicats énergie risquerait d'entraîner une réduction des investissements sur la partie rurale de ces réseaux, ou bien une forte augmentation de la facture des consommateurs via le TURPE afin de maintenir un niveau d'investissement suffisant, à la hauteur des besoins eux-mêmes en très nette progression au vu des enjeux existants.

En ARIEGE, le SDE 09 prend en charge l'intégralité de ces investissements avec le soutien du FACE, aucun reste à charge n'est imputé à la collectivité bénéficiaire de ces lourds travaux. Il pourrait en être autrement demain avec les projets gouvernementaux.

La remise en cause des syndicats d'énergies dans leur compétence d'AODE auraient de lourdes conséquences pour nos communes rurales, ce qui nécessite notre mobilisation collective à travers la motion proposée par le SDE 09.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la motion présentée par le Maire

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Délibération : adoptée

AMF - Motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes (N° DE_006_2026)

La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un État toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. **Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.**

À l'occasion du 107^e Congrès des maires, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que de propositions concrètes. **La commune de BRASSAC partage ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités**, par :

- **La libre administration des collectivités.** Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'État ou d'une autre collectivité ;
- **L'autonomie financière et fiscale**, donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;
- **La subsidiarité**, qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la cause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

La commune de BRASSAC s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux.

Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, **la commune soutient les propositions de l'AMF sur :**

- Le **pouvoir réglementaire** local, pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;

- **Un moratoire sur toute nouvelle contrainte** qui réduirait les moyens d'action des communes ;
- **Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses**, notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquer les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.

Enfin, **le pouvoir d'agir implique**

des moyens. L'Etat doit tenir sa parole. Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

- La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;
- La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie "à l'euro près" ;
- La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;
- La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;
- La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;
- La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un Etat fort sur ses missions essentielles et de communes libres.

A l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le Conseil Municipal approuve la motion présentée par le Maire
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus Délibération : adoptée

Délibération autorisant le maire à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget

Les élus après débat ne souhaitent pas prendre cette délibération qui concernait le futur achat d'une autolaveuse, le choix n'étant pas définitivement arrêté.

Délibération portant création d'un emploi non permanent Accroissement temporaire d'activité (article L. 332-23.1° du Code général de la fonction publique) (ex-article 3-I.1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) (N° DE_007_2026)

Le Conseil municipal de BRASSAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir entretien de la voirie et des espaces verts de la commune ;

Sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

La création d'un emploi non permanent d'agent contractuel dans le grade de d'agent technique territorial 1^{er} échelon – agent polyvalent des services techniques pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 6 mois allant du 01/03/2026 au 31/08/2026 inclus.

Cet agent assurera des fonctions de d'adjoint technique territorial à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35h00.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut IB367, IM366 du grade de recrutement

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr
--

Délibération : adoptée

Laurence DEGRAVES
Président de séance

Loïc BONNEFONT
Secrétaire de séance